

affectées à tout le secteur de l'agriculture qui fait travailler à peu près 20 p. 100 de la population.

M. Hovdebo: Monsieur le Président, je suis sensible au point de vue du député. Dans le budget des dépenses, la réduction paraît considérable. Mais un examen minutieux permet de repérer certaines manipulations que nous n'avons pas encore complètement élucidées. On sera en effet surpris de constater, dans le cas des dépenses de la Société du crédit agricole par exemple, que l'augmentation figurant dans le budget des dépenses n'apparaît pas dans les activités de la Société.

Depuis un an et demi, nous avons cherché à connaître l'impact de la nouvelle politique publique sur les producteurs agricoles et les contribuables. Dans certains cas, le contribuable n'a pas à en assumer les coûts, dans d'autres, oui. Par exemple, j'ai mentionné la remise de taxe sur le carburant. Elle sera réduite de 125 millions de dollars cette année et d'ici 1991-1992, avec le rétablissement de la taxe d'accise et de la taxe de vente, il en coûtera environ 260 millions de dollars aux producteurs agricoles.

Lors de la dernière session, le système du double prix du blé a été éliminé, ce qui a coûté 240 millions de dollars aux agriculteurs. Les cotisations aux programmes de stabilisation ont été haussées, ce qui a coûté 91 millions de dollars de plus aux agriculteurs. L'élimination des avances sans intérêt leur coûtera 27 millions de dollars.

Toutes ces mesures ont des répercussions directes sur les agriculteurs. Selon le budget du gouvernement, le projet de loi sur l'assurance-récolte permettra de réaliser des économies de 90 millions de dollars en 1989-1990 et de 110 millions en 1990-1991. Il s'agit encore là d'une attaque indirecte contre l'agriculture et elle survient à une époque où les agriculteurs ont des problèmes de revenus et doivent assumer une part de plus en plus grande des frais qui représentaient jusqu'à maintenant la participation du gouvernement au domaine agricole.

M. Vic Althouse (Mackenzie): Monsieur le Président, pendant les audiences du comité chargé d'étudier le projet de loi sur l'assurance-récolte, nous avons entendu des représentants de presque tous les groupes d'agriculteurs déclarer que le régime d'assurance-récolte n'indemnisait pas vraiment les agriculteurs des pertes provoquées par les animaux sauvages. Dans la loi sur les oiseaux aquatiques migrateurs, il existe une disposition concernant les dommages causés par ces oiseaux et les gouvernements du Canada et des États-Unis se sont entendus pour accorder une forme d'aide aux agriculteurs dont les récoltes sont ravagées par des oies, des grues et des canards. Les indemnités peuvent être accordées pour les pertes subies en dehors d'une région dévas-

Initiatives ministérielles

tée et elles sont normalement accordées en vertu d'ententes fédérales-provinciales annuelles, quoiqu'il soit arrivé, quelques années, que certaines provinces n'ont pas conclu de telles ententes.

Le député croit-il que les pertes causées par des animaux sauvages comme les wapitis, les daims, les rats laveurs et même les carouges, pourraient donner droit à une forme d'indemnisation comme c'est actuellement le cas des dommages provoqués par la grêle? A-t-il une idée des raisons qui ont poussé le gouvernement à ne pas inclure ce type de dommages dans la mesure législative?

M. Hovdebo: Monsieur le Président, l'une des préoccupations de toutes les personnes qui ont témoigné devant nous tenait au partage des coûts. Elles souhaitaient toutes que le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et le producteur paient chacun un tiers des primes, mais elles n'ont pu obtenir cela. Bon nombre d'entre elles ont proposé de remplacer le plan sauvagine par un plan touchant toutes les espèces fauniques.

Pour être juste, je tiens à dire que les modifications apportées au plan sauvagine constituent une certaine amélioration, en ce sens que la nouvelle structure rend les choses beaucoup plus claires, car la couverture accordée est prévue dans la loi et on effectuera également des paiements en fonction du rendement que l'agriculteur a tiré du reste du champ alors que, auparavant, l'agriculteur était payé en fonction de la perte évaluée par un expert. Ainsi, un de mes voisins a touché une indemnisation de 600 \$ pour la moitié de son champ alors que l'autre moitié lui a rapporté 6 000 \$. Il s'agissait là vraiment d'un mode de paiement tout à fait inéquitable.

Les administrateurs du régime d'assurance nous disent qu'on peut être indemnisé pour les dommages causés par des espèces fauniques en vertu de l'assurance pour pertes locales, mais je sais, après en avoir discuté avec les agriculteurs qui ont témoigné devant nous et les agriculteurs de ma région, et par expérience, ce qui peut se produire dans le cas d'espèces fauniques. Dans ma région, une harde d'originaux peut raser un champ de luzerne en une nuit. Or, l'agriculteur touché ne peut réclamer les pertes subies à ce moment-là en vertu des programmes d'assurance existants.

Ainsi, des précisions s'imposent et je ne vois pas pourquoi on ne pourrait faire en sorte que les règlements couvrent des situations de ce genre. Nous le faisons relativement à d'autres aspects des programmes d'assurance-récolte et rien ne s'oppose à ce que nous permettions aux agriculteurs de réclamer en vertu des programmes d'assurance actuels des indemnités pour les dommages causés par la faune.